

CHAPITRE III

LE VOTE (MISE AUX VOIX)

Article 37

Toutes et tous les délégué-es officiels présents dans la salle des délibérations ont droit de vote. Un délégué-e a droit à un vote.

Article 38

Au moment de la mise aux voix, aucune proposition ne peut être faite sauf pour demander le vote par appel nominal. Aucune proposition ne peut être reçue durant le vote.

Article 39

En règle générale, le vote se prend à main levée. La présidente ou le président demande : « Que celles et ceux qui sont en faveur de la proposition lèvent la main », et il fait une pause; puis il ajoute : « Contre, par le même signe » et, selon le résultat, déclare la proposition « adoptée » ou « rejetée ».

Article 40

S'il s'élève quelque doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président met de nouveau la proposition aux voix selon la méthode « debout » et « assis ». Celles et ceux qui sont en faveur de la proposition sont invités à se lever, alors que les autres restent assis ; et c'est l'inverse pour déterminer le nombre de celles et ceux qui sont contre. Le vote, dans ce cas, est constaté par la ou le secrétaire et proclamé par la présidente ou le président.

Article 41

La présidente ou le président peut recourir à la méthode « debout » et « assis » dès la première mise aux voix, si cela paraît devoir donner une plus grande satisfaction.

Article 42

La présidente ou le président vote en cas d'égalité des voix. Avant de donner son vote, il peut l'expliquer brièvement.

Article 43

Toute ou tout délégué-e officiel qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision du congrès doit le faire à l'ajournement de la séance, en allant

indiquer à la ou au secrétaire du congrès le sujet sur lequel il désire que telle dissidence soit notée au procès-verbal.

Au cours du congrès, la ou le secrétaire fera distribuer la liste des dissidentes et dissidents et des sujets de dissidence.

Article 44

Lors d'un vote par appel nominal, la ou le secrétaire du congrès fait l'appel de toutes et tous les délégué-es officiels inscrits. Toute ou tout délégué-e officiel présent est tenu d'exprimer son vote par les mots « oui », « non », ou « abstention ». La ou le secrétaire enregistre le vote et fait rapport à la présidence qui en proclame le résultat. Le pourcentage requis pour l'adoption d'une proposition est établi d'après le total des votes exprimés, c'est-à-dire d'après le total combiné des « oui », « non » et « abstention ». Le vote par appel nominal est consigné en détail au procès-verbal du congrès.

Article 45

Avant que le vote ne soit commencé selon une autre méthode, toute ou tout délégué-e officiel peut exiger le vote au scrutin secret.

Lors du congrès confédéral, cependant, tout délégué-e officiel qui demande le vote au scrutin secret doit obtenir l'appui d'au moins 25 autres délégué-es officiels, sans quoi sa demande est irrecevable.

Article 46

Lors des élections, le vote se prend toujours au scrutin secret.